comme prohibées, le capitaine n'aurait droit à l'indemnité du demi-*fret* qu'autant qu'il aurait ignoré la fraude. De plus, en aucun cas, l'affréteur ne peut demander de diminution sur le prix du *fret* (c. de comm., art. 309). Ainsi lorsqu'un passager meurt après quelques jours de traversée, son héritier n'a droit à aucune diminution sur le prix du passage. De même si le navire, ayant été frété pour l'aller et le retour, fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le *fret* entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement (code de comm., art. 294). Du reste, le chargeur ne peut abandonner pour le *fret* les marchandises qui ne sont ni diminuées de prix, ni détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit (code de comm., art. 310). En effet, malgré l'état dans lequel sont arrivées les marchandises, le capitaine n'en a pas moins effectué le transport et rempli ses obligations. Le *fret* reste donc toujours dû. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, et qui ont tellement coulé qu'elles sont vides ou à peu près. Ces futailles peuvent être abandonnées pour le *fret*. Le motif, c'est qu'on ne peut pas dire que les marchandises aient été transportées, car les futailles n'en étaient que l'accessoire (c. de comm., art. 310). Si le coulage des futailles a eu lieu par la faute ou la négligence du capitaine, le chargeur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts contre lui; mais si le coulage provenait du mauvais état des futailles ou d'un vice particulier, nous pensons que le chargeur ne pourrait les abandonner pour le *fret*, car il serait en faute d'avoir mis des marchandises dans de mauvaises futailles. Nous avons maintenant à examiner ce que l'on doit décider relativement au payement du *fret*, soit que les marchandises n'arrivent pas au lieu de leur destination, soit qu'elles éprouvent des retards avant d'y arriver.

— *Cas où les marchandises n'arrivent pas à destination.* D'abord, quand les marchandises ont totalement péri par suite de naufrage ou autre accident de mer, tel que le pillage par des pirates, l'affréteur est complétement déchargé du *fret*, et celui qu'il aurait avancé doit même, sauf convention contraire, lui être restitué (code de comm., art. 302). En effet, dans tous ces cas, le capitaine retiendrait le *fret* sans cause. Si une partie seulement des marchandises a péri, l'affréteur ne doit le *fret* que de celles qui ont été sauvées; il le doit sans réduction, si le lieu de destination a été atteint, sinon à proportion seulement de ce que le voyage était avancé. Si le navire et les marchandises sont rachetés ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du *fret* jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. Il est payé du *fret* entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination (code de comm., art. 303). La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du *fret*. Les loyers des matelots n'entrent point en contribution (c. de comm., art. 304). Si, pour échapper à un danger imminent, des marchandises ont été jetées à la mer, le propriétaire doit être indemnisé par les intéressés au navire et au chargement; et, par conséquent, lorsque ses marchandises ont péri, comme il en recouvrera la valeur, il doit naturellement payer le *fret* (code de comm., art. 301). Il peut arriver que, pour satisfaire à une nécessité pressante, par exemple pour radoub, pour achat de provisions, etc., le capitaine soit contraint de vendre des marchandises. Comme les chargeurs ont le droit de s'en faire tenir compte sur le prix qu'elles auraient valu au lieu de leur décharge, il est juste qu'ils en payent le *fret*. Si, depuis la vente, le navire a péri, le capitaine n'est pas pour cela déchargé de l'obligation de restituer aux propriétaires des marchandises vendues le prix qu'il en a retiré et, par conséquent, ceux-ci ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le *fret*. Nous rappellerons à cet égard que l'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises en les déchargeant et en payant le *fret* en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du *fret* entier sur ses marchandises (code de comm., art. 234). Si le navire a besoin d'être radoubé, les chargeurs sont tenus de subir le retard, sinon de payer le *fret* en entier. Si le navire n'est pas susceptible d'être radoubé, le capitaine, comme mandataire des chargeurs, est tenu de s'en procurer un autre à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination, et, s'il y parvient, le *fret* entier lui est dû; mais s'il ne peut louer un autre navire, il n'a droit au *fret* qu'à proportion de ce que le voyage était avancé (c. de comm., art. 296). Toutefois, si l'affréteur prouve qu'au moment même du départ le navire était hors d'état d'accomplir le voyage projeté, non-seulement le capitaine perdra son *fret*, mais encore il sera passible de dommages-intérêts envers l'affréteur (c. de comm., art. 297). La preuve est admissible nonobstant et outre les certificats de visite au départ. D'autres circonstances ont encore de l'influence sur le *fret* : ainsi, il peut arriver que le port qui est le but du voyage se trouve bloqué; dans ce cas, les marchandises ne pourront être conduites au lieu même de leur destination. Il importe, en général, aux chargeurs qu'elles soient déposées au port qui est le plus proche. Aussi, à moins d'ordres contraires de la part des chargeurs, le capitaine doit se rendre dans un des ports de la même puissance voisin du port de la destination, et où il lui sera permis d'aborder; mais, dans ce cas, il aura droit à une augmentation de *fret* proportionnée à la prolongation du voyage (c. de comm., art. 279). D'un autre côté, s'il survient une interdiction de commerce avec le pays pour lequel est destiné le navire, si cette interdiction survient avant le départ, le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre, et les frais de chargement et de déchargement sont supportés par l'affréteur. Si cette interdiction est survenue pendant le voyage, le capitaine est obligé de ramener les marchandises au lieu du départ et ne peut réclamer que le *fret* de l'aller, quand même l'affrétement aurait été fait pour l'aller et le retour (c. de comm., art. 276-299). Le capitaine perd ainsi le *fret* de retour; mais, de son côté, l'affréteur perd le *fret* de l'aller, puisque le transport de ses marchandises n'a réellement pas été effectué; l'un et l'autre subissent donc, dans une proportion équitable, les conséquences de la force majeure.

— *Cas où l'arrivée des marchandises a éprouvé des retards.* Nous avons vu plus haut que le capitaine est responsable vis-à-vis de l'affréteur lorsque le retard provient de son fait (c. de comm., art. 295). Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de la décharge, par le fait de l'affréteur, les frais de retardement sont dus par lui. Dans ce cas, l'arrêt du navire peut avoir lieu dans les circonstances suivantes : au départ, si le chargeur a voulu embarquer des marchandises prohibées; pendant la route, si, en temps de guerre, il a chargé des objets dits de *contrebande de guerre* à la destination d'un lieu appartenant à l'une des puissances belligérantes; enfin, à la décharge, s'il a chargé des marchandises dont l'entrée est prohibée dans le pays pour lequel le navire est destiné. Le retard peut provenir aussi de force majeure; par exemple, si le navire est arrêté par ordre d'une puissance. Dans ce cas, si le voyage n'est pas commencé, les parties doivent attendre, sans aucune indemnité de part et d'autre; est-il commencé, il n'y a lieu à aucune augmentation de *fret*, si l'affrétement est au voyage; s'il est au mois, le *fret* n'est pas dû pendant le temps de la détention (c. de comm., art. 277). Cependant, comme, pendant ce temps, les chargeurs profitent des services de l'équipage, qui ne leur sont pas dus, puisque le capitaine ne reçoit pas de *fret*, on décide avec raison qu'ils sont tenus de contribuer au payement de la nourriture et des loyers des matelots. Nous ferons observer aussi que le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine (code de comm., art. 278).

— *Exécution du contrat, privilége, prescription.* A l'arrivée, le capitaine doit décharger les marchandises et ne peut les retenir; car le destinataire n'est tenu d'en payer le *fret* qu'après avoir vérifié qu'elles sont en bon état. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son *fret*, et faire ordonner le payement du surplus. S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. Cependant, s'il faisait vendre les marchandises, non par autorité de justice, mais à l'amiable, il n'aurait, en cas d'insuffisance de la somme produite par la vente, aucun recours contre le chargeur (code de comm., art. 305). Du reste, le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de payement de son *fret* : il peut seulement, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son *fret* (c. de comm., art. 306). Si, avant d'être payé, le capitaine consent à remettre les marchandises au destinataire, il a sur les marchandises un privilége pendant quinzaine, à moins qu'avant l'expiration de ce délai elles n'aient passé entre les mains d'un tiers (c. de comm., art. 307). En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur les créanciers pour le payement de son *fret* et des avances qui lui sont dues (code de comm., art. 308). Enfin, toute action en payement pour *fret* de navire est prescrite un an après le voyage fini, à moins qu'il n'y ait eu cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (code de comm., art. 433, 434). D'un autre côté, toute action contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise est non recevable si la marchandise a été reçue sans protestation (code de comm., art. 435). Sont aussi non recevables toutes actions contre l'affréteur pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son *fret* sans avoir protesté (code de comm., art. 435). Du reste, dans ces deux cas, les protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice (code de comm., art. 436). Enfin, toute demande en délivrance de marchandises est prescrite un an après l'arrivée du navire (code de comm., art. 433). Nous rappellerons, en outre, que le navire, les agrès et apparaux, le *fret* et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties (code de comm., art. 280).

FRET (Louis-Joseph), historien français, né près de Mortagne (Orne) en 1800, mort en 1843. Il entra dans les ordres, devint curé de Champs (Orne), consacra ses loisirs à l'étude, et fit partie de la Société des antiquaires de Normandie. Outre un almanach, intitulé : le *Diseur de vérités*, publié de 1838 à 1842, on a de lui : les *Antiquités et chroniques percheronnes* (3 vol. in-8°), *Dictionnaire des légendes des saints* ou *Table géographique des anciennes provinces, villes, bourgs, fleuves, etc., qui se trouvent mentionnés dans les légendes, canons des conciles, etc.* (1839, in-8°).

FRÉTÉ, ÉE (fré-té) part. passé du v. Fréter. Donné à fret : *Brick* FRÉTÉ *à un négociant.*

FRÉTEAU (Jean-Marie-Nicolas) médecin français, né à Messac (Ille-et-Vilaine) en 1765, mort à Nantes en 1823. Fils d'un avocat au parlement, il se rendit à Paris, où il prit le diplôme d'officier de santé, puis s'établit à Nantes. En 1793, il fut nommé chirurgien-major à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée des côtes de Brest, et, en 1802, chirurgien-major du bataillon des volontaires de la Loire-Inférieure. L'année suivante, Fréteau alla se faire recevoir docteur à Paris, puis retourna à Nantes, où il signala surtout son habileté dans les accouchements et les opérations chirurgicales. Ami sincère des idées libérales, il soutint toutes les institutions qui avaient pour but de propager les lumières ou de favoriser l'industrie parmi ses concitoyens. Il fut membre de l'Académie de Nantes et membre correspondant des sociétés de médecine de Paris, de Montpellier, etc. Outre un grand nombre de mémoires et observations, insérés dans divers journaux de médecine, on a de lui plusieurs ouvrages, dont les principaux sont : *Mémoire sur les moyens de guérir facilement et sans danger les vieux ulcères des jambes, même chez les vieillards* (Paris, 1803, in-8°); *Essai sur l'asphyxie de l'enfant nouveau-né* (1803, in-4°); *Considérations pratiques sur le traitement de la gonorrhée virulente et sur celui de la vérole* (1813, in-8°); *Traité élémentaire sur l'emploi légitime et méthodique des émissions sanguines dans l'art de guérir* (Paris, 1816, in-8°).

FRÉTEAU DE SAINT-JUST (Emmanuel-Marie-Michel-Philippe), magistrat français et constituant célèbre, né près de Melun en 1745, décapité en 1794. D'abord conseiller au parlement de Paris, il fit une opposition vigoureuse aux édits présentés par Brienne, fut emprisonné dans la citadelle de Doullens (1788), et nommé, l'année suivante, député aux états généraux par la noblesse de Melun. Fréteau fut un des premiers de son ordre à passer à la chambre du tiers état. Il s'efforça de concilier l'esprit de réforme avec l'institution monarchique, montra beaucoup d'aptitude à traiter les questions de tout genre, et fut, à deux reprises, élu président de l'Assemblée constituante. Sa prolixité à la tribune l'avait fait surnommer par Mirabeau la *commère Fréteau*. Après la session, il fut nommé président du tribunal du Ier arrondissement de Paris, poste dont il se démit, lors des événements du 10 août, pour se retirer à sa terre de Vaux-le-Peny. Arrêté, pendant la Terreur, pour une motion inconsidérée dans un club, il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire.

FRÉTER v. a. (fré-té — rad. *fret*. Change *é* en *è*, quand la terminaison commence par un *e* muet : *Je frète, qu'ils frètent*, excepté au fut. de l'ind. et au condit. prés. : *Je fréterai, nous fréterions*). Mar. Donner à fret, à loyer, en totalité ou en partie : FRÉTER *un chaland à un négociant.* ‖ Prendre à fret : FRÉTER *un brick à un armateur.* ‖ On dit plus régulièrement AFFRÉTER en ce sens. ‖ *Fréter cap et queue*, Louer un vaisseau pour le charger tout entier et sans aucune réserve.

— Agric. Arracher avec la ratissoire les petites herbes qui gênent la végétation du blé, et planter du blé en herbe aux places où il en manque.

FRÉTEUR s. m. (fré-teur — rad. *fréter*). Mar. Celui qui frète un navire, qui le donne à fret.

FRÉTEVAL, village et comm. de France (Loir-et-Cher), cant. de Morée, arrond. et à 18 kilom. de Vendôme, sur le Loir; 979 hab. Carrières de pierre dure, forges établies en 1762, craie inférieure. Restes d'un château, consistant dans une tour et des portions de murailles, avec fossés. Château de Rocheux.

FRÉTILLANT, ANTE adj. (fré-ti-llan, an-te; *ll* mll. — rad. *frétiller*). Qui frétille : *Du poisson* FRÉTILLANT.

— Fam. Guilleret, plein de vivacité dans ses mouvements : *Malgré ses soixante-dix ans, elle est vive, alerte et* FRÉTILLANTE *à défier les plus jeunes.* (Balz.)

FRÉTILLEMENT s. m. (fré-ti-lle-man; *ll* mll. — rad. *frétiller*). Mouvement de ce qui frétille : *Figurez-vous des* FRÉTILLEMENTS *de hanches, des cambrures de reins, des bras et des jambes jetés en l'air.* (Th. Gaut.)

FRÉTILLER v. n. ou intr. (fré-ti-llé; *ll* mll. — du lat. *fritillus*, cornet à remuer les dés; étym. dout.). Se remuer, s'agiter, par des mouvements vifs, rapides : *Le poisson* FRÉTILLAIT *sous l'eau. Le chien* FRÉTILLE *de la queue aussitôt qu'il aperçoit son maître.*

— Par ext. S'agiter d'une manière vive et gaie : *Comme ces enfants* FRÉTILLENT!

FRÉTILLET s. m. (fré-ti-llè; *ll* mll. — rad. *frétiller*). Ornith. Nom vulgaire du pouillot ou roitelet en Champagne.

FRÉTILLON, type, déjà un peu vieilli, de la grisette leste et pimpante, bonne fille, accueillant tout le monde avec une égale facilité et même avec un certain désintéressement. Béranger a popularisé ce type :

Francs amis des bonnes filles,
Vous connaissez Frétillon :
Ses charmes aux plus gentilles
Ont fait baisser pavillon.
Ma Frétillon,
Cette fille
Qui frétille,
N'a pourtant qu'un cotillon.

Béranger a popularisé Frétillon, mais il ne l'a pas inventée. C'était un surnom déjà célèbre dans les traditions du dernier siècle, et qui avait été appliqué à Mlle Clairon. Petite, gracieuse et d'humeur gaie, de mœurs plus que légères, frétillante, en un mot, elle méritait à tous égards ce surnom, trouvé à point par la malice de nos pères. Avant de débuter à la Comédie-Française, Mlle Clairon avait passé par l'Opéra. En y entrant, elle avait déclaré ne vouloir point d'amant en titre, ce qui donne déjà une jolie idée de son penchant pour le frétillement. Mais le jour de son admission à l'Académie de musique, après avoir gracieusement salué ses compagnes, elle n'en fit pas moins devant elles la déclaration suivante : « Je chercherai, mesdemoiselles, tous les moyens de vous être agréable; mais quiconque m'appellera *Frétillon* peut compter que je lui *flanquerai* le meilleur soufflet qu'il ait reçu de sa vie. » Voilà une gaillarde! Elle eut beau faire, le surnom lui resta, et l'on peut dire qu'elle l'a illustré, et que, s'il est passé en proverbe, c'est à elle qu'on le doit.

L'*Histoire de mademoiselle Cronel* (Cléron), *dite* Frétillon, *actrice de la Comédie de Rouen, écrite par elle-même*, grossier libelle d'un pauvre diable nommé Gaillard, et qui n'eut pas moins de dix éditions, et une autre *Histoire de mademoiselle Cronel, dite* Frétillon, par Caylus (La Haye [Paris], 1743, 4 parties, in-12), ne contribuèrent pas peu à populariser ce nom, tout en jetant de la défaveur sur les mœurs de celle qui le portait. Ces libelles contiennent peu d'anecdotes vraies et beaucoup de calomnies. Quoi qu'il en soit, ils causèrent, toute sa vie, de vifs chagrins à la célèbre comédienne. Celle-ci ne se borna pas à les désavouer; fille d'esprit, elle nous a donné ses *Mémoires*, pour se venger de deux biographes stupides et méchants. Quant au sobriquet, bon gré mal gré, il lui fallut le garder; ses mœurs, d'ailleurs, n'étaient pas faites pour aider à ce qu'on l'oubliât, et, dans maintes occasions, on le lui jeta à la face, non plus comme un aimable et gracieux surnom, mais comme la plus cruelle injure. « Frétillon à l'hôpital! Clairon au For-l'Évêque! » tel est le cri que fit entendre un soir le parterre, au moment de la représentation du *Siége de Calais* où elle refusait de paraître avec le comédien Dubois, atteint d'une maladie honteuse; et, comme elle faisait observer à l'exempt qui la conduisait en prison qu'elle se soumettait à la volonté du roi, mais que « son honneur restait intact, et que Sa Majesté elle-même n'y pouvait rien, » l'homme de police lui répondit beaucoup trop spirituellement : « Vous avez raison, où il n'y a rien, le roi perd ses droits. » Les épigrammes, les chansons, les petits vers ne désignaient pas autrement celle dont, s'il faut en croire le huitain rapporté par Fleury dans ses *Mémoires*, le triomphe le plus certain « est d'avoir en débauche égalé Messaline. » Une épigramme « contre Mlle Clairon, » insérée, à la date du 2 mai 1766, dans les *Mémoires secrets* de Bachaumont, est ainsi conçue :

« Quoi! mille francs pour ma v.....?
Disait Dubois à son frater;
Frétillon, pour beaucoup moins cher,
A fait cent tours de casserole.
— Eh donc! répliqua le Keyser,
Sandis! c'est un exemple unique :
La belle, alors, de tout Paris
Était la meilleure pratique.
J'aurais dû la traiter gratis;
C'était l'espoir de ma boutique. »

Bien d'autres épigrammes et chansons, plus ou moins spirituelles, furent dirigées contre la pauvre Frétillon; les malins allèrent même jusqu'à dire, lorsqu'elle se retira du théâtre, qu'elle était atteinte de la maladie dont Dubois faisait confidence à son frater. Comme elle avait alors cinquante ans, il faut bien admettre que l'âge était pour quelque chose dans sa retraite. Frétillon mourut pauvre et oubliée, après une existence dorée et tapageuse.

Béranger a fait de Frétillon un type beaucoup plus vulgaire; il n'est plus question de carrosses, de paniers, ni de princes, comme dans la biographie de la vraie Frétillon. La sienne est une simple grisette, qu'un banquier parfois habille, et que déshabille un mousquetaire. Il y avait des mousquetaires dans ce temps là :

Seigneurs, banquiers et notaires
La feront encore briller!
Puis encor des mousquetaires
Viendront la déshabiller.
Ma Frétillon,
Cette fille
Qui frétille,
Mourra sans un cotillon.

C'était écrit; mais cette muse grivoise est un peu fanée aujourd'hui. Du reste, il n'y a plus de *Frétillons.*

FRETIN s. m. (fre-tain — de l'angl. *farthingh*, pièce de menue monnaie). Pêche. Petit poisson : *Pêcher du* FRETIN. *Le* FRETIN *de quelques espèces prend le nom d'alevin lorsqu'il est destiné à repeupler un étang.* (Bosc.)

Un carpeau, qui n'était encore que *fretin*,
Fut pris par un pêcheur au bord d'une rivière.
LA FONTAINE.

— Fam. Personne ou chose de peu de valeur, objets de rebut : *Il a vendu ce qu'il avait de meilleur dans son magasin, il n'y a plus que du* FRETIN. (Acad.)

— Hort. Branches qui ne peuvent rien produire. ‖ Fruits ou légumes très-petits ou de mauvaise qualité, qu'on donne aux bestiaux.

— **Encycl.** Pêche. On confond sous le nom vulgaire de *fretin* tout poisson trop petit pour être mis en vente; c'est le rebut de la pêche, qu'on rejette ordinairement à l'eau. Toutefois, le *fretin* proprement dit n'est pas sans utilité, celui surtout des espèces herbivores; il sert à la nourriture des grands poissons carnassiers, qu'on élève dans les viviers, les étangs ou les cours d'eau. Celui de certaines espèces est assez bon à manger; d'autres servent d'appât pour la pêche des gros poissons voraces. Il est quelquefois tellement abondant qu'on l'emploie pour nourrir les cochons ou même pour fumer les terres. Le *fretin* des grandes espèces comestibles prend le nom spécial d'*alevin*; il sert à empoissonner les eaux courantes ou dormantes.

FRETON (Louis), sieur de Servas, capitaine français, né à Calvisson (Gard) vers 1575, mort en 1625. Zélé protestant, joignant à un caractère énergique un esprit rempli de finesse, il prit une part des plus actives aux guerres et aux négociations de son temps. Freton servit successivement sous les ducs de Châtillon, de Lesdiguières, de Savoie, etc., se signala par son courage dans un grand nombre d'occasions, en Hollande, en Italie, en France, de 1600 à 1620, et s'attacha à peu près uniquement, à partir de cette époque, à défendre la cause des protestants. Il fut un des députés envoyés à l'assemblée politique de La Rochelle, puis se joignit, en 1625, à Rohan, sous les ordres de qui il combattit en qualité de maréchal de camp, s'empara de Sommières, et mourut bientôt après des suites d'une blessure. On a de lui, sous le titre de : *Commentaires*, des mémoires sur les événements auxquels il prit part, de 1600 à 1620. Cet écrit intéressant a été publié dans le recueil des *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France.*

FRETTE s. f. (frè-te — du lat. *fretus*, soutenu). Techn. Grosse virole, cercle de fer dont on entoure l'extrémité de certaines pièces, afin d'empêcher qu'elles ne se fendent : FRETTE *de pilotis, de moyeu de roue.* FRETTE *de pelle.*

— Mar. Cercle de fer enchâssé au-dessous du tenon du chouquet d'un mât de navire.

— Artill. Spire d'acier, disposée dans la partie postérieure d'une pièce, pour en accroître la résistance.

— Archit. Demi-baguette ronde ou plate, employée en nombre sur une moulure plate, et y dessinant des lignes brisées diversement entrelacées.

— Blas. Meuble d'armoiries fait de quatre cotices au moins, alésées et entrelacées, moitié dans le sens de la bande, moitié dans le sens de la barre : *De Bures d'Espinay : D'azur, à la* FRETTE *de six pièces d'or en bande, accompagnée en chef d'une merlette, et en pointe de deux molettes d'éperon, le tout du même. — Pidoux de Montanglost, en Brie : D'argent, à trois* FRETTES *de sable. — Lattier de Bayanne, en Dauphiné : D'azur, à trois* FRETTES *d'argent, au chef du même.*

— **Encycl.** Techn. Dans la construction proprement dite, les *frettes* trouvent des applications fréquentes : tantôt elles servent à maintenir les fibres du bois, les pilotis de fondation, qui sont soumis, comme on le sait, aux chocs répétés d'un mouton tombant d'une certaine hauteur; tantôt elles ont pour but de lier ensemble les diverses parties d'un gros arbre en bois soumis à l'action d'une force centrifuge considérable. Dans le premier cas, les *frettes* sont de simples anneaux en fer, soudés au marteau, dont on entoure la tête des pieux; dans le second cas, ce sont des pièces méplates, rectangulaires ou cylindriques, vissées sur l'arbre qu'elles protégent ou assemblées à collier, que l'on rapproche très-près l'une de l'autre, pour éviter que les parties comprises entre elles ne s'échappent ou ne se séparent sous l'action de la force centrifuge. Quelquefois les *frettes* se posent à chaud; c'est encore le meilleur mode à employer pour obtenir un serrage énergique; en effet, le fer se dilatant à la chaleur, on s'arrange de façon que, à une certaine température, la *frette* entre facilement et sans jeu sur la pièce qu'elle doit garnir ou armer; d'un autre côté, le fer se contractant en se refroidissant, la *frette* diminue de diamètre et pénètre, par cette force de contraction, dans la pièce qu'elle recouvre. On frette encore les moyeux de roues en bois ou en fonte, pour les empêcher d'éclater sous les fortes vibrations auxquelles ils sont soumis. Ainsi, dans les chemins de fer, tous les moyeux en fonte des roues de locomotives ou de vagons sont frettés intérieurement et extérieurement à la voie. Dans la construction des roues hydrauliques, on fait usage, pour les arbres en bois de ces machines, de *tourillons à frettes* en fonte; ce sont de longs cylindres creux, fermés par une base, dans lesquels pénètre l'extrémité de l'arbre. La base de ces pièces, parfaitement centrée, porte le tourillon en fonte, qui sert d'appui et d'axe de rotation à tout l'appareil. Ces *frettes* ont des dimensions en rapport avec la force de la chute, et présentent à l'intérieur des nervures quadrangulaires qui augmentent leur résistance, et permettent de les considérer comme faisant partie intégrante de l'arbre. Les *frettes* sont d'un très-grand usage dans toutes les fabrications; elles prennent quelquefois le nom d'*anneau*, d'*embrasse*, etc.; on les rencontre dans les plus petits instruments, comme dans les plus grandes machines.

FRETTE (LA), village et comm. de France (Isère), cant. de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, arrond. et à 31 kilom. de Saint-Marcellin, à 41 kilom. de Grenoble; 1,253 hab. Le château de La Frette, qui n'est plus guère aujourd'hui qu'une ruine imposante, renfermait jadis dans ses vastes murailles, plusieurs fois repliées sur elles-mêmes, un parc, des jardins, des préaux, et tout ce qui pouvait adoucir, au XVIe siècle, la rude existence des seigneurs féodaux. La chapelle du château de La Frette offrait un caractère spécial : située dans les parties basses de la construction, elle ne recevait le jour que par les fossés; on n'y descendait aussi que par un escalier tortueux. Cette chapelle était ornée de vitraux de Suisse, qui ont joui d'une grande célébrité. En montant l'escalier, on arrivait au rez-de-chaussée, à la salle des armures, sombre collection de cuirasses, de casques, de masses d'armes, rangés par ordre chronologique. Le donjon du château de La Frette avait quatre étages, auxquels on parvenait par des escaliers à vis, appliqués à l'extérieur et protégés par de petites tours. C'est du château de La Frette que des Adrets partit pour les sanglants exploits qui remplirent la France de terreur; c'est au château de La Frette qu'il se retira, lorsqu'il fit sa paix avec la cour. Quelquefois le vieux reître quittait son château et allait se promener au soleil, sur la grande route, un bâton à la main. Un jour, dit-on, l'ambassadeur de Savoie, qui se rendait à Grenoble, l'aperçoit. Il fait aussitôt arrêter sa chaise, met pied à terre, et, respectueusement, demande au baron des Adrets ses commissions : « Je n'ai rien à vous dire, répond le baron, sinon que vous rapportiez à votre maître que vous avez trouvé des Adrets, son très-humble serviteur, sur un grand chemin, avec un bâton à la main et sans épée. » Du vivant de des Adrets, nul chef ne se hasarda jamais à venir tenter le siége de La Frette, et, depuis sa mort, nous ne voyons plus ce château figurer dans les annales militaires de la France. Ces ruines gigantesques, dont le baron des Adrets était l'âme, rampent à terre aujourd'hui sous les lianes et le lichen, entre le village de La Terrasse et celui du Touvet. Elles dominent les méandres de l'Isère, en s'adossant à des rochers âpres et taillés à pic; autour d'elles et devant elles s'étale une végétation luxuriante; au loin, les forêts de sapins et les pâles glaciers ferment l'horizon. Rien de plus sombre et de plus mélancolique à la fois que ces ruines, qui rappellent un des plus fameux capitaines des anciens jours et les sanglantes guerres de religion.

FRETTÉ, ÉE (frè-té) part. passé du v. Fretter. Muni d'une frette : *Lance* FRETTÉE. *Moyeu* FRETTÉ. *Canon* FRETTÉ.

— Blas. Se dit de l'écu et des pièces dont la surface est chargée de quatre frettes au moins, et de huit au plus : *De La Motte-rouge : De sable*, FRETTÉ *d'or de six pièces.*

— s. m. Réunion de quatre à huit frettes dans un écu ou sur une pièce.

FRETTER v. a. ou tr. (frè-té — rad. *frette*). Munir d'une frette : FRETTER *un moyeu.* FRETTER *le manche d'un marteau, d'une hache.*

— Artill. Munir d'une frette ou spire d'acier une pièce d'artillerie : *On* FRETTE *les vieux canons que l'on veut rayer.*

FREUCHÉNIE s. f. (freu-ché-nî — de *Freuchen*, sav. allem.). Bot. Syn. de VIEUSSEUXIE.

FREUDENBERG, ville du grand-duché de Bade, cercle du bas Rhin, bailliage et à 12 kilom. O.-S.-O. de Wertheim, sur la rive gauche du Mein; 1,937 hab. Commerce actif de pierres de taille et de fruits. ‖ Bourg de Prusse, province de la Prusse rhénane, à 62 kilom. S.-S.-O. d'Arnsberg; 1,129 hab. Vieux château. Importantes mines d'acier. ‖ Bourg de la Prusse rhénane, gouvernement de Trèves, à 9 kilom. S.-S.-O. de Sarrebourg, près de la Saar; 1,050 hab. Commerce de gros bétail.

FREUDENBERGER (Uriel), écrivain suisse, né à Berne en 1712, mort en 1770. Il exerça les fonctions pastorales dans son pays. On a de cet écrivain : *Description du Munsterthal* (1758, in-8°); *Guillaume Tell, fable danoise* (1760, in-8°); *Histoire de la ligue helvétique* (1768, in-8°), traduite du français.

FREUDENBERGER (Sigismond), peintre et graveur suisse, né à Berne en 1745, mort en 1801. Il se rendit, en 1765, à Paris, pour y compléter ses études artistiques, se lia avec Boucher, Greuze, Hallé, Roslin, et, de retour dans son pays natal, il exécuta des portraits, des tableaux de genre et des gravures qui lui acquirent une grande réputation. Les œuvres de cet artiste se rattachent, par une certaine affectation maniérée, à l'école des Watteau et des Lancret; mais on y trouve un dessin correct et de la noblesse. Parmi ses tableaux, on cite : la *Balanceuse*, le *Départ* et le *Retour du soldat suisse*, la *Chanteuse du mois de mai*, la *Petite fête imprévue*, la *Fileuse villageoise*, le *Retour du marché*, le *Repas rustique*, et surtout la *Visite au chalet*. On lui doit une partie des estampes de l'*Histoire des mœurs et coutumes des Français dans le* XVIIIe *siècle.*

FREUDENSTADT, ville du Wurtemberg, cercle de la forêt Noire, à 75 kilom. S.-O. de Stuttgard; 4,500 hab., presque tous réformés. Fabrication active de draps, clouterie, produits chimiques, charbon. Commerce de gros bétail. La ville doit son origine à une colonie de protestants, exilés d'Autriche en 1599. Aux environs, usines de Christophsthal et de Friederichsthal.

FREUDENTHAL ou **BRUNTAL**, ville de l'empire d'Autriche, dans la Silésie, gouvernement de Brünn, cercle et à 34 kilom. N.-O. de Troppau, sur le Schwarzwasser; 2,800 hab. Fabrique de draps, de toiles, de bas, etc.; collége de piaristes. Son château était l'une des résidences du grand maître de l'ordre Teutonique.

FREUND (Guillaume), philologue allemand, né à Kempen (province de Posen) en 1806. Il étudia à Berlin et à Breslau, se fit recevoir docteur à Halle, fonda à Breslau, en 1828, pour l'instruction de la jeunesse israélite, une institution qu'il fut bientôt contraint de fermer, à la suite de dissentiments avec ses coreligionnaires orthodoxes, puis devint successivement professeur au lycée de la même ville et directeur du lycée de Hirschberg, en Silésie, de 1848 à 1851. Freund voyagea ensuite en Angleterre et en Suisse. De retour en Prusse, il fonda, à Gleiwitz (Silésie), une école supérieure pour l'éducation de la jeunesse israélite (1855). On a de lui : *Dictionnaire de la langue latine* (Leipzig, 1834-1845, 4 vol.; Breslau, 1844), ouvrage édité en français par MM. Firmin Didot, sous le titre de : *Dictionnaire latin-français* (1855, in-8°); *Vocabulaire latin-allemand et allemand-latin-grec, à l'usage des écoles* (Berlin, 1848); *Bibliothèque scolaire des antiquités grecques et romaines* (Berlin, 1846, 2 vol.), etc.

FREUX s. m. (freu — Ce mot correspond au lithuanien *krauklys*, corneille, polonais *kruk*, bohémien *krkwec*, corbeau, qui dérivent des verbes imitatifs *kraukti*, *krukac*, croasser, racine imitative qui se retrouve dans le sanscrit *kruç*, zend *khruç*, le latin *crocio*, *crocito*). Ornith. Nom vulgaire d'une espèce de corbeau : *J'ai vu plusieurs fois, en été, une volée de* FREUX *qui logeaient et nichaient depuis plus d'un siècle, à ce qu'on m'a assuré, dans des trous de rochers exposés au sud-ouest.*

— **Encycl.** Le *freux* est une espèce de corbeau intermédiaire entre le corbeau commun et la corneille. Sa longueur totale est de 0m,50. Tout son plumage est d'un beau noir à reflets éclatants, d'un pourpre violacé; son bec, noir et effilé, est dépourvu de plumes à la base, ainsi que les narines, la gorge et le devant de la tête; ses pieds sont noirs. La femelle se distingue du mâle par sa taille plus petite et ses reflets moins brillants. Cette espèce présente plusieurs variétés, dont le plumage est nuancé de blanc; il en est une même qui est entièrement blanche, avec les pieds rouges; mais elle est très-rare. Le *freux*, appelé aussi, suivant les localités, *frayonne*, *fraie*, *grolle*, *corneille moissonneuse*, etc., se trouve dans une grande partie de l'Europe et de l'Asie; il est plus répandu dans les régions septentrionales que dans le Midi. Il habite la lisière des bois voisins des champs cultivés et des jardins. Dans sa jeunesse, il a la tête entièrement couverte de plumes; mais, comme il a l'habitude de plonger son bec fort avant dans la terre pour chercher les aliments qui lui conviennent, ces parties se dénudent peu à peu, la peau se durcit, s'écaille, devient calleuse et couverte d'aspérités. Il se nourrit de petits rongeurs, d'insectes, de larves, de chenilles, et mange également des graines. A l'inverse de la corneille, il ne recherche pas les charognes.

Au printemps, les *freux* se retirent vers le Nord, où ils annoncent le retour des beaux jours; en été, on en voit peu en France. A l'automne, ils reviennent chez nous et présagent les temps froids. Pendant l'hiver, ils recherchent les climats doux, volent par bandes nombreuses, se répandent durant le jour sur les terres labourées, et retournent le soir coucher au bois. « On reproche au *freux*, dit V. de Bomare, de causer de grands dommages dans les terres nouvellement ensemencées, et de n'être pas moins nuisible aux récoltes prêtes à moissonner. Les torts qu'on lui impute ont fait mettre sa tête à prix en Angleterre. Les laboureurs chassent le *freux* en faisant beaucoup de bruit avec des chaudrons ou autres instruments bruyants, en jetant des pierres dans son nid, en attachant à des arbres des machines qui ont des ailes comme des moulins à vent, ou en plaçant dans leurs terres ensemencées des épouvantails habillés. » Les *freux* nichent ordinairement en troupes nombreuses, le plus souvent sur les arbres, rarement dans les clochers ou dans les masures; cependant ils ne fuient pas le voisinage des lieux habités. Il n'est pas rare de voir une douzaine de nids sur le même arbre. On prétend que, lorsque les *freux* construisent leur nid, il y en a un qui le garde, tandis que l'autre va chercher les matériaux, sans quoi les couples voisins pilleraient ce qui est fait, pour avancer leur propre ouvrage. La ponte a lieu en mars; la femelle dépose trois à cinq œufs oblongs, de couleur vert pâle, marqués de grandes taches cendré olivâtre ou brun foncé. Le mâle et la femelle couvent alternativement, et ils dégorgent les aliments pour nourrir leurs petits. Le *freux* est d'un naturel fort criard. Cet oiseau a une assez forte corpulence; il est gras et charnu, et il paraît que, dans certains pays, sa chair est assez bonne à manger.

FREVAL (Claude-François GUILLEMEAU DE), écrivain français, né à Paris en 1745, mort en 1770. Il était conseiller au parlement. On a de lui : *Histoire raisonnée des discours de Cicéron* (1765, in-12), ouvrage estimé.

FRÉVENT, bourg et commune de France (Pas-de-Calais), cant. d'Auxy-le-Château, arrond. et à 13 kilom. de Saint-Pol, sur la Canche; pop. aggl., 3,627 hab. — pop. tot., 3,982 hab. Caisse d'épargne; grains, laines, filature, brasserie, clouterie, fonderie. Ruines de l'abbaye de Cercamp.

FRÉVIER (Charles-Joseph), théologien et jésuite français, né à Rouen en 1689, mort vers 1770. Le P. Berthier, dans un article du *Journal de Trévoux* sur un ouvrage posthume de Bellarmin, ayant établi, d'après ce théologien, que le concile de Trente avait déclaré la Vulgate authentique, sans affirmer toutefois qu'elle fût exempte de fautes, Frévier combattit cette opinion, regardée par lui comme dangereuse, dans un ouvrage intitulé : la *Vulgate authentique, authentique dans tout son texte, etc.* (Rome, 1753, in-12).

FRÉVILLE (Anne-François-Joachim), littérateur, né à Paris en 1749, mort en 1832. Grâce à des études assidues, il devint un bon latiniste, fut chargé de plusieurs éducations particulières, notamment de celle des deux fils du duc de Luxembourg, en 1785, et employa une partie de son temps à composer des ouvrages pour la jeunesse. Devenu suspect sous la Terreur, il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire, et acquitté après une assez longue détention. Lors de la création des écoles centrales, Fréville devint professeur de belles-lettres à l'école de Seine-et-Oise, et renonça à l'enseignement public à l'époque de la réorganisation de l'Université. C'était un homme de mœurs douces et simples, d'un caractère libre et indépendant, dépourvu de toute ambition, et qui faisait aimer la vertu en la pratiquant lui-même. Comme professeur, il s'attacha à aplanir les difficultés de la langue française, et composa une grammaire simplifiée avec un bon vocabulaire d'homonymes et d'homographes. Comme écrivain, il a laissé un grand nombre d'ouvrages pour la jeunesse. Outre trois volumes *Sur l'éducation*, nous citerons : l'*Alphabet personnifié*, la *Lecture par images*, le *Domino des enfants*, les *Contes jaunes* et les *Passe-temps instructifs*, l'*Agenda des enfants*, *Nouveaux essais d'éducation*, les *Lectures poétiques*, la *Correspondance grammaticale*, les *Beaux exemples de piété filiale*, la *Vie et le Panthéon des enfants célèbres*, les *Beaux traits du jeune âge*, les *Merveilles de l'instinct*, les *Chiens célèbres*, les *Feux couverts* ou *Manuel de chauffage économique*, et divers autres ouvrages que la perte de la vue ne lui permit pas d'achever.

FRÉVILLE DE LORME (Charles-Ernest DE), historien français, né à Rouen en février 1811, mort dans cette ville en 1855. Esprit sagace et critique, porté aux recherches exactes et patientes, il publia successivement de savantes études historiques. Il collabora, avec M. Fauriel, à la publication du poëme sur la *Croisade contre les Albigeois*, fut désigné, en 1841, pour prendre part aux travaux préparatoires de la *Collection des lettres missives de Henri IV*, publia, en 1845, un mémoire sur l'*Histoire du commerce maritime de Rouen depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du* XVIe *siècle*, ouvrage augmenté depuis cette époque, et imprimé après sa mort par les soins de M. Chéruel; en 1847, les *Tables de Brequigny* ou *Tables chronologiques des pièces imprimées concernant l'histoire de France*, des *Études sur l'histoire et l'organisation des grandes compagnies au*